

SECTION VIII

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR

884. La loi envisage ici le tuteur comme investi d'une double mission, l'une relative à la personne du mineur, l'autre relative à ses biens. » *Le tuteur*, dit l'article 450 al. 1, *prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.* » La rubrique de notre section « De l'administration du tuteur » est donc incomplète, puisqu'elle ne nous représente le tuteur que comme le gardien des intérêts pécuniaires du mineur. On aurait mieux indiqué l'objet de la section en l'intitulant : « Des pouvoirs du tuteur sur la personne et sur les biens du mineur. »

§ I. Des attributions du tuteur relativement à la personne du mineur.

885. Le soin de la personne du mineur n'est pas confié au tuteur dans tous les cas. A cet égard plusieurs hypothèses doivent être distinguées.

a). La tutelle de l'enfant mineur est gérée par le survivant de ses père et mère, tuteur de droit aux termes de l'article 390. La puissance paternelle et la puissance tutélaire sont alors réunies dans les mêmes mains, et le survivant se trouve ainsi chargé tout à la fois du soin de la personne et de la gestion des biens du mineur.

b). Le survivant des père et mère ne gère pas la tutelle de son enfant mineur, soit que, s'agissant de la mère, elle ait refusé la tutelle (art. 394), soit que, s'agissant du père, il s'en soit fait excuser. Le tuteur, nommé à la place du survivant, sera chargé de la gestion des biens du mineur; mais le survivant restera investi de la puissance paternelle, et chargé à ce titre du soin de la personne du mineur. C'est ce qui résulte par argument des articles 372 et 373, qui accordent la puissance paternelle au père durant le mariage, et après la dissolution du mariage au survivant des père et mère, sans distinguer s'il est ou non tuteur.

c). Le survivant des père et mère est décédé; ou bien il est vivant, mais incapable en droit ou en fait d'exercer la puissance paternelle : *en droit*, si par exemple l'exercice de cette puissance lui a été retiré par application de l'article 335 du Code pénal; *en fait*, s'il est absent ou atteint d'aliénation mentale. Alors la puissance paternelle se réunit à la puissance tutélaire dans la personne du tuteur.

La puissance paternelle appartient-elle alors au tuteur avec la même étendue qu'au survivant des père et mère? Non. On peut à cet égard signaler entre eux trois différences.

1^o Le survivant des père et mère, qu'il soit ou non tuteur, a le droit d'éducation dans toute sa plénitude : c'est lui qui détermine souverainement de quelle manière l'enfant sera élevé et quelle somme devra être dépensée annuellement dans ce but. Tout autre tuteur n'exerce le droit d'éducation que sous le contrôle du conseil de famille, investi pour ce cas du droit de fixer la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur (art. 454) : ce qui le rend dans une certaine mesure l'arbitre de la destinée du mineur en ce qui concerne son éducation.

2^o Le tuteur autre que le survivant ne peut jamais exercer le droit de correction que par voie de réquisition, et avec l'autorisation du conseil de famille : « *Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille; et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle* » (art. 468). Au contraire le survivant des père et mère n'est jamais soumis, pour l'exercice du droit de correction, à l'autorité du conseil de famille.

3^o Enfin il y a un attribut de la puissance paternelle, que la loi accorde au survivant et qu'elle refuse à tout tuteur autre que lui, c'est la jouissance légale; sans parler du droit qui appartient au survivant d'émanciper son enfant (art. 477) et de consentir à son mariage (art. 448) ou à son adoption (art. 346), tous droits qui sont refusés au tuteur en cette qualité.

En résumé, le survivant des père et mère, qu'il soit ou non tuteur, conserve en principe dans toute sa plénitude la puissance paternelle sur son enfant mineur et non émancipé. A défaut du survivant, la loi accorde au tuteur sur la personne du mineur certains attributs de la puissance paternelle, savoir le droit d'éducation et ses deux corollaires, le droit de garde et le droit de correction; mais il demeure soumis, quant à l'exercice de ces divers droits, à l'autorité et au contrôle du conseil de famille.

§ II. Des attributions du tuteur relativement aux biens du mineur.

N^o 1. Principe.

886. « *Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. — Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion* » (art. 450, al. 1 et 2).

Le tuteur est donc investi par la loi d'un mandat général, en vertu duquel il représente le mineur dans tous les actes civils. C'est le tuteur qui parle et qui agit; mais, il le fait au nom du mineur, et les actes qu'il accomplit ainsi, *tutorio nomine*, sont censés, avoir été passés par le mineur lui-même vis-à-vis duquel il n'est qu'un instrument. *Qui mandat fecisse videtur*. Il est vrai de dire en ce sens : *Factum tutoris, factum pupilli*.

Tout autre était en Droit romain le rôle du tuteur. En principe il ne représentait pas son pupille, il se bornait à l'habiller. Le pupille, sauf le cas où il était *infans*, figurait en personne aux divers actes de la vie civile : c'était lui qui parlait, qui agissait; mais il avait son tuteur à ses côtés qui l'assistait, qui complétait sa personne en lui donnant son *auctoritas*. *Tutor personam pupilli AUGEBAT*; *augebat* de *augere*, *auctum*, augmenter, compléter, d'où l'on a fait *auctoritas*, qui signifie à proprement parler *complément*.

Au surplus, les deux législations diffèrent plus dans la forme que dans le fond. En

somme, elles se sont inspirées de la même idée : suppléer à l'inexpérience du mineur par l'expérience du tuteur. Après cela, il importe assez peu que ce soit le mineur qui agisse en personne avec l'*auctoritas tutoris* comme en Droit romain, ou le tuteur qui agisse au nom du mineur comme en Droit français, ce qui paraît mieux d'accord avec la réalité des choses. Aussi admet-on généralement que les actes accomplis suivant les principes de la législation romaine, c'est-à-dire par le mineur avec l'autorisation du tuteur, ne seraient pas nuls pour cette cause (Cpr. art. 1030).

887. Etendue des pouvoirs du tuteur. — On doit établir en principe que la capacité constitue pour le tuteur la règle générale, l'incapacité l'exception; d'où il résulte : 1° que le tuteur peut accomplir pour le compte du mineur tous les actes que ne lui interdit pas un texte spécial de la loi, et cela sans qu'il y ait à distinguer entre les actes d'administration et ceux de disposition; 2° que la validité des actes accomplis par le tuteur *tutorio nomine*, n'est soumise à l'observation de formalités particulières que dans les cas exprimés par la loi.

Telle paraît bien avoir été l'idée du législateur, lorsqu'il a dit dans l'article 450 que le tuteur « représentera le mineur dans tous les actes civils ». L'omnipotence du tuteur, voilà la règle, et les textes qui lui interdisent certains actes, ou qui le soumettent pour quelques-uns à l'accomplissement de formalités particulières, doivent être envisagés comme des exceptions à la règle, et à ce titre recevoir une interprétation restrictive.

Dans un autre système, on distingue entre les actes d'administration et ceux de disposition : on admet le principe de l'omnipotence du tuteur pour les actes d'administration, mais on le repousse pour les actes de disposition. La rubrique de notre section, dit-on, porte de l'*Administration du tuteur*, et l'article 450 dit dans son al. 2 : « il administrera ses biens en bon père de famille »; cela prouve que le législateur limite les pouvoirs du tuteur aux actes d'administration. — L'argument est bien faible. D'abord il suffit de lire en entier l'alinéa 2 de l'article 450, précisément celui qu'on invoque, pour voir que le mot *administration* y est pris comme synonyme de *gestion*. En effet il se termine par ces expressions : « et répondra des dommages-intérêts résultant d'une mauvaise *gestion* »; or les mots *gérer*, *gestion* comprennent même les actes de disposition. D'un autre côté le législateur, dans l'alinéa en question, n'a nullement eu pour but de dire que le tuteur a le pouvoir d'administrer, (ce qui résulterait déjà de la disposition précédente : « et le représentera dans tous les actes civils »), mais bien comment le tuteur doit administrer ou gérer : sa gestion doit être celle d'un bon père de famille. Enfin, au point de vue pratique, ce système donne lieu à de grandes difficultés, soit pour déterminer quels actes sont d'administration, quels autres de disposition, soit, ce point une fois résolu, pour savoir quelles sont les formalités que le tuteur doit remplir pour les actes de disposition, au sujet desquels la loi ne s'est pas expliquée.

888. Dans tous les systèmes, on reconnaît pleins pouvoirs au tuteur pour les actes d'administration. Soumettre le tuteur à l'accomplissement de formalités particulières en ce qui concerne ces actes qui sont de tous les instants et souvent urgents, c'eût été rendre son administration impossible. Telle ne peut avoir été la pensée du législateur!

Que faut-il entendre par actes d'administration? On désigne sous ce nom les actes qui ont pour but de conserver les biens et de les faire fructifier.

Le tuteur doit donc en sa qualité d'administrateur :

a) *Faire les actes conservatoires.* Ainsi le tuteur peut et doit interrompre les prescriptions qui courent contre le mineur, faire opérer toutes transcriptions ou inscriptions nécessaires pour la conservation de ses droits, intenter les actions possessoires qui appartiennent au mineur, faire assurer ses biens contre l'incendie, payer ses dettes exigibles avec les deniers pupillaires...

b) *Faire fructifier les biens du mineur.* A ce titre le tuteur est chargé de placer les capitaux pupillaires, sauf à se conformer pour leur placement aux dispositions de la loi du 27 février 1880, qui fixe d'une part le délai dans lequel le placement doit être effectué, et qui permet d'autre part au conseil de famille d'ordonner toutes les mesures qu'il jugera utiles, par conséquent de déterminer le mode de placement des capitaux.

Il doit aussi louer les maisons du mineur et affermer ses terres, à moins qu'il n'aime mieux les faire valoir lui-même. Toutefois la loi ne permet pas au tuteur de faire des baux d'une durée indéfinie; car le bail, quand il est fait pour un trop long temps, peut équivaloir à une aliénation. Le tuteur doit, en ce qui concerne la durée des baux et les époques des renouvellements, se conformer aux dispositions des articles 4429 et 4430 (art. 4748), c'est-à-dire qu'il ne doit pas faire de baux de plus de neuf ans, et, s'il s'agit d'un renouvellement de bail, il ne doit pas faire ce renouvellement plus de trois ans ou de deux ans avant l'expiration du bail courant, suivant qu'il s'agit du bail d'un fonds de terre ou du bail d'une maison. Voyez pour plus amples détails l'explication de l'article 595.

N° 2. Des obligations que la loi impose au tuteur lors de son entrée en fonctions.

889. Le tuteur doit, avant d'entrer en fonctions, ou dans un bref délai à dater du jour où il a été investi de la tutelle : 1° provoquer la nomination d'un subrogé tuteur; 2° requérir la levée des scellés et faire dresser l'inventaire des biens du mineur; 3° faire procéder à la vente des meubles du mineur; 4° faire déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur ainsi que celle de l'administration de ses biens; 5° faire déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle commencera l'obligation d'employer l'excédant du revenu sur la dépense. Examinons ces divers points.

890. 1° Le tuteur doit avant d'entrer en fonctions provoquer la nomination d'un subrogé tuteur. Voyez à ce sujet ce qui a été dit *supra*, n° 871.

891. 2° « Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. »

Requerra la levée des scellés. Le scellé est une bande de papier ou mieux d'étoffe que le juge de paix fixe avec un sceau particulier (d'où le nom de scellé) sur les ouvertures des divers meubles d'une maison et des appartements qui les contiennent. Les scellés, une fois apposés, on ne peut plus ouvrir les meubles ou les portes des appartements sans briser le scellé et sans qu'il reste par suite trace de l'ouverture. L'appo-

sition des scellés a pour but de prévenir les détournements ; elle se fait ordinairement après décès et dans l'intérêt de ceux qui ont des droits à la succession du défunt.

S'ils ont été apposés. Ils ne l'auront pas toujours été. Voyez à ce sujet les articles 910 et 911 du Code de procédure civile qui ont modifié sur ce point l'article 819 du Code civil.

Et fera procéder immédiatement à l'inventaire. L'inventaire est un état notarié qui contient l'énumération, la description et l'estimation des biens mobiliers du mineur ; on y fait figurer aussi les dettes. Quoique l'article 943 Pr. qui indique ce que doit contenir l'inventaire ne parle pas des immeubles, il est cependant d'usage de les y énumérer, mais sans les décrire ni les estimer.

L'inventaire a pour but : 1^o de constater l'importance des biens que le tuteur prend en charge et dont il devra rendre compte lorsque ses fonctions cesseront ; l'inventaire devient ainsi l'un des éléments les plus importants de la reddition du compte de tutelle ; 2^o de faire connaître approximativement le chiffre de la fortune du mineur, ce qui permettra au conseil de famille de régler le budget de la tutelle en proportionnant le chiffre des dépenses à celui des revenus (art. 454).

Si le défunt dont le mineur est héritier n'a laissé aucun bien, il y aura lieu de dresser un procès-verbal de *carence* : carence, de *carere*, manquer (Pr. art., 924).

892. Aux termes de l'article 451, al. 2 : « *S'il lui est dû (au tuteur) quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.* »

L'intelligence de cette disposition offre quelques difficultés. Le tuteur, on le suppose, avait une créance contre celui dont le mineur est héritier, contre le père du mineur par exemple. Si cette créance n'est pas encore soldée, le tuteur se trouve aujourd'hui créancier du mineur, qui, en qualité d'héritier de son père, est tenu des dettes de celui-ci. La loi dit que le tuteur doit, à peine de déchéance, déclarer sa créance dans l'inventaire sur l'interpellation qui lui sera adressée à cet effet par le notaire. Quel est le motif de cette disposition ? La loi a craint qu'un tuteur qui a déjà été payé de sa créance, s'apercevant, l'inventaire une fois terminé, qu'il ne se trouve dans les papiers de la succession aucune trace du paiement, par exemple parce que la quittance a été perdue, ne vint soutenir que sa créance existe encore et en réclamer une deuxième fois le remboursement. Pour parer à ce danger, elle veut que le tuteur déclare sa créance *dans l'inventaire*, par conséquent avant qu'il lui soit possible de savoir si l'on trouvera dans les papiers de la succession les traces du paiement qui lui aurait été fait. Dans ces conditions, le tuteur qui a déjà été payé n'osera pas, fût-il un homme de mauvaise foi, se déclarer créancier, parce qu'il s'exposerait à un affront, si, comme tout porte à le croire, la preuve du paiement venait à se retrouver.

* Le tuteur doit faire la déclaration exigée par notre article « à peine de déchéance. » La loi présume que le tuteur, qui ne fait pas cette déclaration n'est pas

créancier, ou ne l'est plus parce qu'il a été payé, et sur le fondement de cette présomption elle lui refuse toute action en justice contre le mineur. C'est dire que la présomption dont il s'agit ne serait pas susceptible d'être combattue par la preuve contraire (arg., art. 1352) : ce qui signifie que le tuteur ne serait pas admis à prouver que ; contrairement à la présomption de la loi, sa créance existe encore.

* C'est là une sanction très-rigoureuse ; aussi, comme le tuteur peut ignorer sur point les dispositions de la loi (en fait il les ignorera très-souvent), notre article décide que le défaut de déclaration du tuteur lors de l'inventaire n'entraînera la déchéance de son droit de créance qu'autant qu'il aura été interpellé à cet égard par l'officier public chargé de dresser l'inventaire. Il ne suffit donc pas, pour que le tuteur soit déchu de sa créance, qu'il ne l'ait pas déclarée lors de l'inventaire ; il faut en outre que la réquisition prescrite par l'article 451 lui ait été adressée, et que sur cette réquisition il ait affirmé n'être pas créancier, ou que tout au moins il n'ait pas déclaré sa créance. Le notaire agira d'ailleurs conformément au vœu de la loi, en adressant cette réquisition au tuteur plutôt au commencement qu'à la fin de l'inventaire, afin que le tuteur soit mis en demeure de déclarer les créances qu'il pourrait avoir, à un moment où il n'est pas encore renseigné sur le contenu des papiers de la succession.

De l'avis de tous les auteurs, le tuteur, qui, sur la réquisition à lui adressée par le notaire, n'a pas déclaré la créance qui lui appartient contre le mineur, ne serait pas déchu de son droit, s'il avait eu une juste cause d'ignorer sa créance, si par exemple il en était devenu titulaire à son insu en qualité d'héritier du créancier mort depuis peu. La loi n'a pas pu vouloir obliger le tuteur, à peine de déchéance, à déclarer une créance dont l'existence ne lui a pas été encore révélée.

893. 3^o *Vente des meubles.* — « *Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature* » (art. 452).

Les meubles perdent en général de leur valeur par le seul effet du temps. Le plus souvent d'ailleurs ceux qui appartiennent au mineur lui seront inutiles ; que fera-t-il d'un riche mobilier, s'il est en bas âge ou s'il est au collège ? En tout cas ces meubles constituent pour lui un capital improductif. Dans ces conditions, la loi a cru devoir établir, en principe, que les meubles du mineur seront vendus pour le prix en être placé au mieux de ses intérêts.

Ces motifs disent assez que, pour savoir quels sont les objets compris sous la dénomination de *meubles* dans l'article 452, il ne faut pas se référer à la définition qu'en donne l'article 533. On verra plus loin ce qu'il faut penser des définitions légales données par cette disposition et les suivantes. Notons pour le moment que, si on applique ici la définition de l'article 533, on excepterait de la vente les meubles que le mineur a le plus d'intérêt à voir transformer en argent, parce qu'ils sont d'un entretien coûteux et sujets à de promptes détériorations, principalement les chevaux et les équipages. Quels sont donc alors les meubles qui doivent être vendus ? Ce sont les *meubles périssables*, comme le disait l'article 402 de la coutume d'Orléans, c'est-à-dire ceux qui perdent de leur valeur par le temps.

Par où l'on voit qu'il n'y aurait pas lieu de vendre les meubles incorporels, tels que créances, rentes, actions ou obligations industrielles. Que ferait-on d'ailleurs de

Il n'y a rien à induire contre cette solution des termes de notre article, d'après lequel le conseil de famille doit régler par aperçu la somme qui pourra être dépensée annuellement pour l'administration des biens du mineur : la loi entend parler des dépenses que l'administration entraîne, telles que frais de voyage et autres, mais nullement d'une somme que le conseil de famille pourrait allouer au tuteur à titre d'honoraires.

Dans la pratique cependant, on voit souvent les conseils de famille allouer au tuteur une somme déterminée à forfait pour les frais de gestion, et les tribunaux ont plusieurs fois validé ces allocations, bien qu'elles parussent évidemment exagérées. Cette jurisprudence est justement critiquée; elle fournit en effet à la pratique un moyen facile d'é luder la loi qui défend d'allouer des honoraires au tuteur : il est clair que, si, les frais d'administration pouvant s'élever annuellement à 500 francs au maximum, le conseil de famille alloue au tuteur 4,500 francs à forfait pour lesdits frais, il lui donne implicitement 4,000 francs d'honoraires.

897. « *Le même acte* », dit l'article 454 *in fine*, « *spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider dans sa gestion d'un ou plusieurs administrateurs, salariés, et gérant sous sa responsabilité.* » Ces administrateurs seraient salariés aux frais du mineur : ce sont des substituts du tuteur, *tutela adjuutores*. Comme ils gèrent sous sa responsabilité, le tuteur a le droit de les choisir et de les révoquer à son gré.

Le tuteur aurait-il besoin de l'autorisation du conseil de famille pour se faire aider dans sa gestion par des administrateurs qu'il paierait de ses propres deniers? La négative paraît résulter de la disposition finale de notre article, qui semble exiger l'autorisation du conseil de famille, moins pour permettre au tuteur de se faire aider dans sa gestion, que pour lui permettre de porter en compte les frais de cette administration supplémentaire.

898. 5° « *Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.* »

Le vœu de la loi est que le tuteur place dans le plus bref délai les économies qu'il pourra réaliser sur les revenus du mineur. Mais il était impossible, on le conçoit, d'imposer au tuteur l'obligation de placer immédiatement toute économie réalisée, si minime qu'elle fût. D'un autre côté, il eût été dangereux de lui confier le soin de juger si les économies sont assez considérables pour être placées : il aurait pu laisser ainsi sans emploi des sommes d'une certaine importance. La loi a tout concilié en imposant au tuteur l'obligation de faire déterminer par le conseil de famille le chiffre passé lequel il y aura lieu de placer les économies. Le conseil doit fixer positivement ce chiffre, dit notre article, tandis qu'il ne fixe que « *par aperçu* » (art. 454) la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur. Un délai de six mois est accordé au tuteur pour placer toute économie atteignant la somme fixée. A dater de l'expiration de ce délai, il doit les intérêts s'il n'a pas fait emploi. Il est bien entendu d'ailleurs que, si le tuteur a fait le pla-

cement avant l'expiration du délai légal, le bénéfice en appartiendra immédiatement au mineur.

899. L'article 455 ne parle que du placement des économies faites sur les revenus du mineur. Sa disposition est-elle applicable au placement des capitaux? Il y avait quelques difficultés sur ce point. Elles ont cessé d'exister depuis la loi du 27 février 1880 dont l'article 6 porte : « *Le tuteur devra faire emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'interdit, ou qui leur adviendraient par succession ou autrement, et ce dans le délai de trois mois, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long, auquel cas il pourra ordonner le dépôt comme il est dit en l'article précédent. Les règles prescrites par les articles ci-dessus et par l'article 455 du Code civil seront applicables à cet emploi. Les tiers ne seront en aucun cas garants de cet emploi.* ». L'article 455 du Code civil demeure donc applicable au placement des capitaux, sauf en ce qui concerne le délai du placement qui de six mois est réduit à trois. Par conséquent l'obligation de faire emploi d'un capital ne commence pour le tuteur que lorsque ce capital (en y ajoutant s'il y a lieu les autres sommes disponibles qui se trouvent entre les mains du tuteur) atteint le chiffre fixé par le conseil de famille pour l'emploi des économies; et d'autre part, à défaut d'emploi dans le délai légal, le tuteur doit de plein droit les intérêts jusqu'à ce que l'emploi ait été effectué.

L'article qui vient d'être transcrit comble en outre une lacune importante que présentait notre loi civile. Elle n'établissait aucune restriction aux pouvoirs du tuteur en ce qui concerne le placement des deniers pupillaires; le tuteur pouvait donc les placer comme il l'entendait, et il n'était responsable des mauvais placements qu'en cas de dol ou de faute grave. Sous l'empire de cette législation, on a vu des tuteurs jouer à la Bourse avec les capitaux pupillaires et les engoutir dans cette dangereuse spéculation. D'autres faisaient pour le compte de leurs pupilles des placements détestables, et, dans les cas assez rares où ils étaient déclarés responsables de ce chef par les tribunaux comme coupables de dol ou de faute, leur insolvabilité rendait parfois tout recours contre eux illusoire. L'article 6 précité remédie en partie à ces dangers. En déclarant applicables à l'emploi des deniers pupillaires « les règles prescrites par les articles ci-dessus » il autorise le conseil de famille à prescrire, relativement au placement des capitaux, toutes les mesures qu'il jugera utiles (art. 1 *in fine*). Le conseil de famille pourra donc déterminer le mode d'emploi des capitaux du mineur, dire s'ils seront placés en immeubles ou en valeurs mobilières, et indiquer dans ce dernier cas en quelles valeurs. Le conseil de famille pourrait décider aussi que les deniers pupillaires ne resteront pas entre les mains du tuteur en attendant leur placement, qu'ils seront versés par exemple